

**ARRÊTÉ**  
**D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,**  
**TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78327 24 00019**

Déposé le : **27/03/2024**

Affiché le :

Arrêté n° : **2024-urba-25**

Adresse du terrain :

**53 Rue des Gravieres**  
**78820 Juziers**

Par : **Madame Marie-Therese DUPUID**

**53 Rue des graviers**

**78820 Juziers**

Référence(s) cadastrale(s) : **AB546**

Destination : **Habitation**

Pour : **Transformation d'un carport et construction**  
**d'un garage clos et couvert**

**Le Maire de JUZIERS**

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDe,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la transformation d'un carport en garage clos et couvert,

**CONSIDERANT** que le carport existant est implanté à l'alignement de la voie publique,

**CONSIDERANT** le chapitre 2.1 de la partie 2 du règlement du PLUi, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, qui indique : « *Les constructions sont implantées en recul de la limite de voie. Le recul est au moins égal à 5 mètres* ».

**CONSIDERANT** que le projet consiste à transformer le carport existant, en un garage clos et couvert, implanté en limite de la voie publique, sans respecter le recul minimum de 5 mètres, imposé par le PLUi,

**CONSIDERANT** que la construction projetée ne respecte pas le chapitre 2.1 de la partie 2 du règlement et qu'elle vient aggraver la non-conformité d'un état de fait existant,

**Par ces motifs,**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le :

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A JUZIERS, le 15 avril 2024

Le Maire

Ketty VARIN



#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.